

Faire face au problème du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays :

CADRE NORMATIF PRÉCISANT LES RESPONSABILITÉS DES ÉTATS



Avril 2005



u^b

u^b
UNIVERSITÄT
BERN

BROOKINGS INSTITUTION-UNIVERSITÉ DE BERNE

Projet sur le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays

La première édition était écrite en anglais et est la version de référence.

Photo en couverture: Manatuto/UNHCR—Réintégrer les personnes déplacées au sein de East Timor

The original edition was written by Erin Mooney* in English and is the authoritative version for reference. A copy can be downloaded at http://www.brookings.edu/fp/projects/idp/20050401_nrframework.htm. To request a hard copy, email brookings-bern@brookings.edu. This edition was translated into French by Alain Schuster (August 2005).

*Deputy Director, Brookings-Bern Project on Internal Displacement & Senior Adviser to the United Nations Representative of the Secretary-General on the Human Rights of Internally Displaced Persons.

AVANT-PROPOS

Par le Représentant du Secrétaire général des Nations Unies
pour les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur
de leur propre pays, Walter Kälin

Étant donné que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI) résident à l'intérieur des frontières de leur pays et sont soumises à la juridiction de ce pays, c'est aux autorités nationales de ce pays qu'il incombe avant tout d'assurer leur protection et de leur fournir de l'assistance. Les *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays* soulignent ce point et définissent les droits des PDI ainsi que les obligations des gouvernements vis-à-vis de ces populations. Ils fournissent un cadre permettant de mieux comprendre quelles sont les responsabilités des États concernés.

Les *Principes* doivent servir de guide pour concevoir une réponse nationale efficace et pour formuler les actions devant être entreprises pour résoudre les problèmes du déplacement des personnes dans leur propre pays. Pour aider les gouvernements dans cette tâche, Erin Mooney, Directrice adjointe du projet Brookings Institution-Université de Berne sur le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, a rassemblé en un seul document des points de référence relatifs aux responsabilités des États. Chaque point de référence représente une action que le gouvernement doit envisager de prendre pour assumer ses obligations vis-à-vis de ses populations déplacées sur son propre territoire.

Bien qu'il soit nécessaire pour chaque gouvernement de prendre les mesures appropriées pour sa propre situation nationale, un certain nombre d'initiatives devraient s'avérer utiles pour tous les pays ayant à confronter le problème du déplacement de personnes sur leur territoire. En particulier, les gouvernements doivent envisager des mesures pour : empêcher ou limiter les déplacements de personnes ; sensibiliser davantage au problème l'ensemble de la population ; recueillir des données sur le nombre et l'état des PDI ; soutenir une formation concernant le problème des déplacements de personnes basée sur les *Principes directeurs* ; créer un cadre juridique national pour protéger les droits des PDI ; formuler une politique nationale concernant ce problème ; désigner un point focal institutionnel pour les PDI ; encourager les organismes nationaux de défense des droits de l'homme à intégrer le problème du déplacement de personnes à leur travail ; affecter des ressources adéquates au problème ; assurer la participation des PDI à la prise de décisions ; et soutenir des solutions durables pour les personnes déplacées. De plus,

la coopération avec la communauté internationale doit jouer un rôle clé dans la politique nationale lorsque la capacité nationale n'est pas suffisante pour répondre aux besoins des personnes déplacées.

Ce cadre de responsabilité de l'État a pour but d'aider les gouvernements à confronter sous tous ses aspects le problème des déplacements de personnes dans leur propre pays. En outre, il devrait permettre aux organisations internationales et régionales, aux institutions nationales de défense des droits de l'homme, aux sociétés civiles et aux personnes déplacées elles-mêmes d'évaluer l'efficacité de l'exercice de la responsabilité nationale et de devenir la base du plaidoyer en faveur des droits des personnes déplacées.

En tant que Représentant du Secrétaire général, j'espère que les gouvernements étudieront attentivement les suggestions d'actions présentées dans cette publication et s'en serviront comme guide pour déterminer les moyens les plus efficaces de se confronter au problème du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. Les gouvernements bailleurs de fonds feraient également bien d'examiner les points de référence relatifs aux responsabilités des États comme élément clé pour prendre leurs décisions de financement de l'assistance aux États confrontés à des problèmes de déplacement de personnes.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION / **5**

LES PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS AU DÉPLACEMENT DE PERSONNES
À L'INTÉRIEUR DE LEUR PROPRE PAYS / **7**

CARACTÉRISTIQUES FONDAMENTALES D'UNE RÉPONSE NATIONALE / **9**

POINTS DE RÉFÉRENCE RELATIFS AUX RESPONSABILITÉS DES ÉTATS / **12**

- 1) Prévention / **12**
- 2) Sensibiliser davantage au problème l'ensemble de la population / **13**
- 3) Collecte des données / **14**
- 4) Formation concernant les droits des PDI / **15**
- 5) Cadre juridique national protégeant les droits des PDI / **16**
- 6) Politique nationale/Plan d'action concernant le déplacement de personnes / **17**
- 7) Point focal institutionnel national pour les PDI / **18**
- 8) Rôle pour les organismes nationaux de défense des droits de l'homme / **19**
- 9) Participation des PDI à la prise de décisions / **21**
- 10) Solutions durables / **23**
- 11) Ressources adéquates / **25**
- 12) Coopération avec les organisations internationales et régionales / **26**

CONCLUSION / **29**

NOTES / **30**

APPENDICE: Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de
leur propre pays / **31**



INTRODUCTION

Il est bien reconnu, et souvent souligné, que comme les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI) sont toujours sur le territoire national, selon les principes établis du droit international elles devraient bénéficier de la protection et de l'assistance de leur gouvernement. En fait, les gouvernements insistent toujours qu'il leur incombe en premier lieu d'assurer la sécurité et le bien-être de leurs populations déplacées sur leur territoire. Cette responsabilité de protection et d'assistance pour les personnes déplacées dans leur propre pays appartient effectivement avant tout aux autorités nationales, et ce concept de base est reflété dans les *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays* (cf. Appendice), qui précisent les droits des PDI et les obligations de leur gouvernement vis-à-vis d'elles. C'est également un principe fondamental à la base des actions internationales et régionales visant à résoudre ce problème.

Concrètement, toutefois, que signifie le concept de responsabilité de l'État vis-à-vis des PDI ? Comment peut-il être évalué ? Popularisé ? Renforcé ? Soutenu ?

Ces questions doivent être posées si l'on veut pouvoir faire appliquer la responsabilité des États vis-à-vis de leurs PDI. Nous avons besoin de points de référence ou d'indicateurs quantifiables pour aider les gouvernements à s'acquitter d'une telle responsabilité et pour servir de base à l'évaluation de leurs actions à cet égard. Un *Cadre normatif précisant les responsabilités des États* est présenté ici dans ce but. Ce cadre établit des points de référence pour faire face au problème du déplacement de personnes dans leur propre pays. Il identifie notamment 12 actions essentielles que les gouvernements doivent entreprendre pour s'acquitter de leurs responsabilités à cet égard :

- 1) **Empêcher les déplacements de personnes et limiter leurs effets indésirables**
- 2) **Sensibiliser davantage au problème l'ensemble de la population**
- 3) **Recueillir des données sur le nombre et l'état des PDI**
- 4) **Soutenir une formation concernant les droits des PDI**
- 5) **Créer un cadre juridique pour protéger les droits des PDI**

- 6) Formuler une politique nationale concernant le déplacement de personnes à l'intérieur du pays**
- 7) Désigner un point focal institutionnel pour les PDI**
- 8) Encourager les organismes nationaux de défense des droits de l'homme à intégrer le problème du déplacement de personnes à leur travail**
- 9) Assurer la participation des PDI à la prise de décisions**
- 10) Soutenir des solutions durables**
- 11) Affecter des ressources adéquates au problème**
- 12) Coopérer avec la communauté internationale lorsque la capacité nationale n'est pas suffisante**

Considérés ensemble, ces points de référence constituent un cadre d'action pour permettre aux gouvernements de s'acquitter de leurs responsabilités en cas de déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays.

Le but de ce *Cadre normatif précisant les responsabilités des États* est de produire un guide pour aider les gouvernements à confronter le problème du déplacement de personnes dans leur propre pays et à s'acquitter de leurs obligations vis-à-vis de celles-ci. Son objet principal est donc d'identifier un certain nombre d'actions clés que les gouvernements peuvent entreprendre en cas de déplacement de personnes sur leur territoire. Parallèlement, ce *Cadre normatif* reconnaît le rôle important, et dans certains cas également les responsabilités, d'autres acteurs, notamment des organisations nationales de défense des droits de l'homme, des organisations internationales et régionales, des donateurs et de la société civile, pour soutenir et renforcer les autorités nationales, et pour les aider à s'acquitter de leurs responsabilités nationales en termes de protection et d'assistance pour de telles personnes déplacées. Ce *Cadre normatif* devrait donc servir d'outil pour permettre aux organisations et organismes internationaux, donateurs, institutions régionales et organismes nationaux de défense des droits de l'homme, ainsi qu'à la société civile et, bien entendu, aux PDI elles-mêmes, de contrôler et d'évaluer la mesure dans laquelle l'État s'acquitte de ses responsabilités. À ce titre, il devrait ainsi servir de base pour la défense des droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

LES PRINCIPES DIRECTEURS RELATIFS AU DÉPLACEMENT DE PERSONNES À L'INTÉRIEUR DE LEUR PROPRE PAYS

Le fait qu'il incombe en premier lieu aux autorités nationales de protéger et d'aider les PDI est un thème qui est à la base des *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays* et qui y est souligné à maintes reprises. Ces Principes directeurs affirment les droits des PDI et les obligations des États envers elles. Formulés sur la demande des gouvernements, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des Droits de l'homme des Nations Unies, les 30 principes constituent un cadre normatif permettant de comprendre le concept de responsabilité de l'État à cet égard. En fait, les Principes ont été reconnus par les gouvernements du monde entier comme une norme et un outil importants pour faire face à des situations de déplacements internes, et les États ont été encouragés à les disséminer et les utiliser autant que possible.¹

La promotion et la dissémination des *Principes directeurs* constituent des façons importantes d'accorder une reconnaissance aux droits et aux besoins particuliers des PDI, et de renforcer les obligations des gouvernements vis-à-vis de ces populations.

Pour commencer, les *Principes* devront être traduits dans les langues locales et être distribués à autant de responsables nationaux et locaux, d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'autres responsables indépendants de l'État que possible. Les *Annotations*, qui énoncent les normes juridiques internationales sur lesquelles les Principes s'appuient, ainsi que le *Livret d'application des Principes directeurs*, qui contient des conseils pratiques pour mettre les Principes en oeuvre, devraient l'être également.²

Des séances de formation aux *Principes directeurs* et aux normes du droit humanitaire international et des droits de l'homme, sur lesquelles les Principes sont basés, pourront également s'avérer utiles pour faire mieux connaître les droits des PDI et les responsabilités des gouvernements et des autres autorités à leur égard.

La convocation de séminaires nationaux sur les déplacements internes est une autre initiative utile pour faire mieux connaître les *Principes directeurs*. De tels séminaires doivent rassembler des responsables des autorités aux niveaux local, régional et national, des ONG locales et d'autres groupes représentant la société civile, des organisations internationales et, sans aucun doute, des représentants des communautés de PDI pour

parler des différents aspects des déplacements internes en liaison avec les *Principes* et pour promouvoir des stratégies communes pour confronter le problème.

Les *Principes* ont également constitué un cadre de travail important pour contrôler les conditions existant dans divers pays. Ils servent également de guide pour la formulation de lois et politiques nationales visant à résoudre les problèmes posés par des déplacements internes. En fait, des résolutions de l'ONU ont encouragé les gouvernements à formuler des lois et politiques nationales protégeant et aidant leurs populations déplacées à l'intérieur de leur pays en tenant compte des *Principes directeurs*.³ Dans l'ensemble, les *Principes directeurs* offrent un cadre normatif qui doit servir de base pour les réponses nationales et internationales au problème des déplacements internes.

CARACTÉRISTIQUES FONDAMENTALES D'UNE RÉPONSE NATIONALE

Par définition, une réponse nationale doit être inclusive et couvrir toutes les situations de déplacements internes et de groupes de PDI sans discrimination. Spécifiquement, cela signifie que la responsabilité de chaque État pour les déplacements internes doit être complète à divers égards :

- **Toutes les causes** : la responsabilité d'un État pour des déplacements internes s'applique aux personnes déplacées dans le pays dans des situations de conflit, de troubles intercommunautaires et de violations graves des droits de l'homme, ainsi qu'aux PDI forcées de quitter leur foyer en raison de catastrophes naturelles ou causées par l'homme, de projets de développement ou d'autres causes. En d'autres termes, la responsabilité d'un État pour répondre aux besoins de personnes déplacées sur son territoire doit être exercée pour le bénéfice de toutes les personnes répondant à la définition des PDI figurant dans les *Principes directeurs*, qui définissent les PDI comme :

...des personnes qui ont été forcées ou contraintes à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisées, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État.

Bien que les besoins des PDI puissent varier en fonction de la cause de leur déplacement, il est important de souligner que toutes les PDI ont droit à la protection et à l'assistance de leur gouvernement. Par conséquent, l'État doit s'assurer que toutes les PDI reçoivent une assistance et un traitement comparables, sans discrimination et quelle que soit la raison de leur déplacement.

- **Tous les groupes** : les populations déplacées sont composées dans une très large mesure de femmes et d'enfants. Ces populations ont des besoins particuliers de protection, d'assistance et de réintégration qui sont souvent ignorés ou ne sont pas satisfaits de manière prioritaire. De plus, les femmes et les enfants, en particulier les filles, sont souvent victimes de discrimination en tentant d'obtenir de l'assistance, de faire rédiger des actes en leur nom, d'avoir accès à l'enseignement et à des occasions de gagner de l'argent, ou simplement de se faire entendre. Les autorités nationales doivent s'assurer que les

préoccupations particulières en termes de protection et d'assistance de certains groupes au sein des populations de PID, notamment les femmes chefs de famille, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées et les personnes âgées, seront prises en compte et qu'une réponse appropriée leur sera donnée.

Le déplacement interne est également un phénomène qui affecte de manière disproportionnée les groupes ethniques minoritaires, les populations autochtones et les pauvres des régions rurales. Une fois déplacés, ces groupes déjà marginalisés sont souvent victimes de discrimination quand ils tentent d'obtenir de la protection et de l'assistance en raison de préjugés ethniques, raciaux ou idéologiques qui les rendent encore plus vulnérables. Des barrières linguistiques peuvent rendre les communications avec les autorités et la compréhension de leurs droits encore plus difficiles. En outre, les populations autochtones ont un attachement particulier à la terre, qui rend tout déplacement encore plus pénible pour elles. Les réponses des États aux déplacements internes doivent être guidées par le principe de non-discrimination. En réalité, une réponse nationale devrait s'efforcer de remédier aux clivages sociaux, économiques et politiques qui causent l'exclusion de certains groupes de la vie politique et économique de la nation et qui entraînent des injustices et des divisions sociales déchirant les sociétés et provoquant des déplacements internes.

- **Tous les besoins** : pour s'acquitter de leurs responsabilités en matière de déplacement interne, les gouvernements doivent s'attaquer au problème dans tous ses aspects. Il est bien entendu extrêmement important de satisfaire les besoins des PDI en termes de nourriture, d'eau propre, d'abri, de soins médicaux et d'autres formes d'aide humanitaire de base. Toutefois, pour être efficace, une réponse nationale nécessite également une approche intégrée qui répond aux besoins de protection et d'assistance. Ceci est vrai même dans les cas de catastrophes naturelles, quand, bien que les secours d'urgence puissent constituer le besoin le plus visible, des besoins de protection tout aussi importants peuvent exister. Le terme protection signifie dans ce cas tous les droits politiques et civiques ainsi que sociaux, économiques et culturels.
- **Toutes les phases** : la responsabilité de l'État s'étend à toutes les phases du déplacement. Elle comprend la prévention de déplacements arbitraires, la protection et le bien-être des personnes déplacées, et la création de conditions permettant d'apporter une solution durable à leur problème, soit par un retour volontaire en toute sécurité soit par relocalisation et réintégration. Les décisions annonçant la « fin du déplacement interne » doivent être prises sur la base de critères objectifs assurant le respect des droits humains des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.⁴

- **Tous les niveaux et services appropriés de l'administration** : la réponse d'un gouvernement à une situation de déplacement interne doit être reflétée à tous les niveaux de l'administration et couvrir tout le pays. Il est certain que les hauts fonctionnaires de l'État dans la capitale joueront un rôle important pour concevoir la réponse du gouvernement au problème. Mais les autorités aux niveaux régional et local, qui seront probablement en contact plus direct avec les populations déplacées, ont également un rôle crucial à jouer pour s'assurer que l'État s'acquitte efficacement de ses responsabilités sur le terrain. De plus, une réponse à l'échelle nationale nécessite les contributions collectives de toutes les administrations pertinentes de l'État, notamment le secteur humanitaire, les droits de l'homme, la santé, le logement, l'éducation, le développement et le secteur politique. L'armée et la police ont également des responsabilités spécifiques pour assurer la sécurité physique des PDI.
- **Toutes les régions affectées** : tout particulièrement dans les situations caractérisées par un conflit armé interne, les gouvernements ne contrôlent pas toujours efficacement toutes les parties du pays. Dans le monde entier, des millions de PDI se trouvent dans des régions contrôlées par des groupes hors la loi, et le gouvernement ne peut pas leur assurer l'assistance et la protection nécessaires. Pour s'acquitter effectivement de leurs responsabilités, les gouvernements doivent faire, ou au minimum faciliter, des efforts pour permettre l'accès à ces personnes et la fourniture d'assistance et de protection à celles-ci. L'ouverture d'un espace humanitaire dans ces régions donne également une occasion de rappeler leurs responsabilités aux acteurs non gouvernementaux : en vertu du droit humanitaire international et des *Principes directeurs*, ils sont tenus eux aussi d'assurer protection et assistance aux PDI. Il pourrait donc s'avérer utile aux gouvernements de chercher à obtenir le soutien d'ONG, d'églises, de donateurs ou de l'ONU pour faciliter l'ouverture d'un espace humanitaire visant à assurer la protection des PDI et la fourniture d'assistance à celles-ci dans les régions en dehors de leur contrôle. Cette collaboration pourrait même être utile pour résoudre le conflit ayant causé un tel déplacement interne.

POINTS DE RÉFÉRENCE RELATIFS AUX RESPONSABILITÉS DES ÉTATS

Au-delà du cadre normatif présenté dans les Principes directeurs et du cadre conceptuel identifiant les caractéristiques fondamentales d'une réponse nationale, il est nécessaire de préciser plus clairement quelles sont les responsabilités concrètes des États pour faire face au problème du déplacement interne. Il est possible d'identifier des points de référence ou indicateurs précis de responsabilité des États. Nous citerons notamment 12 actions clés que les gouvernements peuvent entreprendre pour assurer l'exercice efficace de leurs responsabilités nationales et la protection des droits des PDI. Bien que la liste ne soit pas limitative, ces points de référence comprennent les principales étapes à suivre par les gouvernements souhaitant s'acquitter de leurs responsabilités afin de fournir protection et assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays.

Prévention

La prévention du problème est le devoir essentiel et primordial de l'État. Les gouvernements ont la responsabilité, élaborée dans les *Principes directeurs* (Principes 5-9), d'empêcher et d'éviter des conditions qui pourraient causer des déplacements de populations sur leur territoire, de réduire au minimum les déplacements inévitables, d'atténuer ses effets indésirables et d'assurer que tout déplacement ne dure pas plus longtemps que ce qui est inévitable.

En particulier, tous les citoyens doivent être protégés contre les déplacements arbitraires. Dans ce but, la formulation de stratégies de prévention, notamment la promotion d'un environnement de respect des droits de l'homme et du droit humanitaire international, ainsi que le développement de mécanismes d'avertissement précoce et de réaction rapide pour protéger les populations menacées, est essentielle pour chaque gouvernement.

Pour être légale, toute décision causant le déplacement de personnes doit répondre aux conditions et respecter les garanties élaborées au Principe 7, y compris avoir été précédée par l'exploration de toutes les alternatives possibles. Les autorités doivent également prendre les mesures nécessaires pour assurer un hébergement adéquat pour les PDI, et elles doivent s'assurer que tout déplacement est effectué dans des conditions adéquates en termes de sécurité, de nutrition, de santé et d'hygiène, et que les familles ne soient pas séparées. En cas de déplacement qui n'est pas causé par une catastrophe naturelle ou un conflit très violent, les autorités nationales doivent prendre les mesures suivantes :

- * S'assurer qu'une décision autorisant spécifiquement le déplacement a été prise par une autorité publique ayant le droit de prendre de telles mesures ;
- * Informer les personnes concernées des raisons et procédures de leur déplacement, et offrir une compensation et faciliter leur relocalisation suivant le cas ;
- * Tenter d'obtenir le consentement libre et éclairé des personnes devant être déplacées ;
- * Faire participer les personnes affectées, en particulier les femmes, à la planification et la gestion de leur relocalisation ; et
- * le Garantir droit des personnes affectées à un dédommagement adéquat.

Le point primordial ici est que le déplacement ne doit pas être réalisé d'une manière qui viole les droits des personnes affectées à la vie, la dignité, la liberté et la sécurité. De plus, les gouvernements ont une obligation particulière de protéger contre les déplacements les populations autochtones, les minorités, les agriculteurs, les éleveurs et les autres groupes très attachés à leurs terres et en dépendant pour leur survie.

2 Sensibiliser d'avantage au problème l'ensemble de la population

En cas de déplacement interne, la première étape d'une réponse nationale efficace par un gouvernement est de reconnaître l'existence du problème sur son territoire et sa responsabilité à cet égard. Des discours publics, le recours aux médias et la formulation de stratégies par le gouvernement pour aider les populations déplacées dans leur propre pays contribuent tous à exprimer la prise de conscience du problème par le gouvernement et l'affirmation de ses responsabilités. Une déclaration de responsabilité par un gouvernement et l'utilisation des *Principes directeurs* seraient des éléments indiquant clairement que le gouvernement reconnaît les besoins particuliers des PDI et s'engage à répondre à leurs besoins et à protéger leurs droits.

La reconnaissance d'un déplacement interne nécessite également la sensibilisation de l'ensemble de la population au problème, l'atteinte d'un consensus national quant au problème et le lancement d'une campagne faisant de la crise une priorité nationale. Elle doit également promouvoir une solidarité nationale avec les PDI. Ceci est essentiel pour la protection des personnes déplacées, qui souffrent souvent de discrimination pour des raisons ethniques, raciales ou idéologiques. Ces stigmates augmentent les dangers pour les PDI, les découragent d'exprimer leurs besoins, accroissent leur invisibilité et rendent leur réintégration difficile en raison de la marginalisation supplémentaire qu'ils causent.

Les efforts visant à sensibiliser l'ensemble de la population doivent inclure des campagnes ciblant toutes les autorités pertinentes, notamment l'armée et la police, et la société civile, afin que le concept de responsabilité nationale vis-à-vis d'un tel problème soit épousé et mis en oeuvre par tous les secteurs de la société. Ces campagnes auront une efficacité maximale quand elles seront développées en consultation avec la société civile et les communautés déplacées. En fait, une composante importante des campagnes d'information publique sur les déplacements internes devrait être de sensibiliser les autorités ainsi que le public quant à la nature humanitaire du travail des ONG locales et des autres groupes de la société civile qui aident les PDI et les défendent publiquement, car les membres de telles ONG travaillent souvent dans des conditions de grande insécurité.

3 Collecte de données

Il est essentiel de disposer d'informations dignes de foi sur le nombre, l'emplacement et l'état des PDI afin de pouvoir formuler des politiques et des programmes productifs pour répondre à leurs besoins et protéger leurs droits.

Les données doivent être ventilées par tranche d'âge, sexe et autres indicateurs essentiels de façon à pouvoir répondre adéquatement aux besoins particuliers de divers groupes de PDI, comme les femmes chefs de famille, les mineurs non accompagnés, les personnes âgées, les personnes handicapées, les minorités ethniques et les populations autochtones. Elles doivent couvrir toutes les PDI, qu'elles soient dans des camps, qu'elles aient été prises en charge par des familles hôtes ou qu'elles soient hébergées dans d'autres conditions. Il faut également tenir compte des différentes catégories de PDI, notamment celles qui ont été déplacées en conséquence de conflits armés, de violence généralisée et de violations des droits de l'homme, mais aussi celles qui ont été déplacées par des catastrophes naturelles, des projets de développement et pour d'autres causes. De plus, des informations sont nécessaires non seulement sur les PDI en danger immédiat, mais aussi sur celles qui ont été déplacées il y a longtemps, avec des mises à jour étant donné que leurs besoins changent au fil du temps. Il faut également faire des efforts pour recueillir des informations sur les populations déplacées qui vivent dans des régions contrôlées par des groupes rebelles.

Il est important de préciser que les efforts de collecte de données sur les PDI ne doivent en aucune façon mettre en danger leur sécurité, protection et liberté de mouvement. En particulier, il faut s'efforcer de comprendre la situation des PDI, qui peuvent avoir peur de se faire connaître, qui risquent de ne pas être suffisamment motivées pour se faire connaître ou qui ne possèdent peut-être pas les documents nécessaires. La collecte d'informations doit être organisée de façon à protéger et soutenir les PDI, et les aider à

trouver des solutions pour sortir de leur situation difficile. Les ONG et les spécialistes locaux, ainsi que de nombreuses ONG et organisations internationales, ont de l'expérience et des compétences en matière de collecte d'informations sur les PDI. Les gouvernements devraient donc s'adresser à eux pour faciliter leurs efforts de collecte de données.

Dans l'ensemble, les activités de collecte de données sur le problème du déplacement interne dans un pays doivent avoir pour but d'obtenir une image plus claire du nombre, des besoins et de l'état des PDI, afin de pouvoir mieux les aider et les protéger. Les efforts de collecte de données sont donc essentiellement de nature programmatique. La participation ou l'absence de participation des PDI aux activités de collecte de données ou à d'autres initiatives administratives (y compris les processus d'immatriculation) n'a donc aucun effet sur leurs droits à la protection et l'assistance de leur gouvernement.

4 Formation concernant les droits des PDI

La formation des responsables du gouvernement quant aux droits des PDI peut être essentielle pour s'assurer qu'ils connaissent leurs responsabilités en termes de protection et d'assistance des personnes déplacées. Elle s'inscrit également dans les efforts visant à construire la capacité du gouvernement et à rendre tous les services publics responsables de leurs actions dans ce domaine. En particulier, la formation devra cibler :

- * Les décideurs du gouvernement au niveau national ;
- * Les responsables de l'administration aux niveaux régional et local, qui sont en contact plus direct avec les PDI et qui sont chargés de mettre en oeuvre la politique et les programmes du gouvernement sur le terrain ;
- * L'armée et la police, qui sont censées jouer un rôle crucial pour assurer la protection des PDI ;
- * Les administrateurs de camps de PDI ainsi que les responsables des programmes d'assistance humanitaire et de protection des droits de l'homme ;
- * Les dirigeants et membres du personnel des organismes nationaux de défense des droits de l'homme ;
- * Les parlementaires, étant donné qu'ils jouent un rôle fondamental en matière de législation ;
- * Les gouvernements devraient également encourager une formation portant sur les droits des PDI à l'intention de la société civile et, encore plus important, des PDI elles-mêmes, qui devraient bien entendu connaître leurs droits.

La formation doit porter sur les droits des PDI et les responsabilités des gouvernements vis-à-vis d'elles, comme indiqué dans les *Principes directeurs*, et elle doit couvrir toutes les phases du déplacement, de la prévention à la formulation de solutions durables, en passant par les réactions d'urgence. Plusieurs modules de formation couvrant ces questions existent déjà, et les gouvernements pourront juger utile de s'en inspirer pour formuler leurs propres initiatives de formation ou ils pourront solliciter des ateliers de formation. En fait, ce fut en réponse à la demande de formation d'un gouvernement concernant les PDI que ces modules ont été développés initialement par le projet global IDP du Conseil norvégien pour les réfugiés et de l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme en 1999.⁵

Il pourrait aussi être utile que la formation porte sur les mesures que peut prendre un gouvernement et les choix de politiques possibles pour s'acquitter efficacement de sa responsabilité vis-à-vis des PDI. Il convient de noter à cet égard le manuel du cours *Essentials of Migration Management for Policy Makers and Practitioners* qui a été rédigé par l'Organisation Internationale pour les Migrations, qui contient un module sur les déplacements internes. Ce module souligne l'importance de la responsabilité de chaque État en matière de déplacements internes et met en lumière la pertinence des *Principes directeurs* ; il identifie et explique aussi les principales actions que les gouvernements peuvent entreprendre pour s'acquitter de leurs responsabilités vis-à-vis des PDI.⁶ Un autre rapport instructif, publié par le Commonwealth, présente plusieurs “meilleures pratiques” nationales à l'intention des pays membres du Commonwealth ayant à faire face à un tel problème.⁷ De plus, un séminaire régional concernant les déplacements internes sur le continent américain a adopté un cadre d'action pour les gouvernements de cette partie du monde afin de leur permettre de s'acquitter de leurs obligations.⁸

5 Cadre juridique national pour protéger les droits des PDI

Étant donné que la protection, fondamentalement, est un concept juridique, la formulation d'un cadre juridique national protégeant les droits des PDI est une réflexion particulièrement importante de la responsabilité nationale ainsi qu'un outil permettant à l'État de s'acquitter de ses obligations.

Dans des pays situés dans toutes les régions du monde, l'adoption de lois sur le déplacement interne s'est avéré utile pour définir les PDI, énoncer leurs droits et établir les obligations des gouvernements à leur égard. Dans certains cas, les gouvernements ont adopté des lois sur une phase particulière du déplacement, comme le retour et la réintégration, qui définissent des normes minimales à respecter. Dans d'autres cas, les gouvernements ont adopté des lois nationales très complètes sur les déplacements internes

qui couvrent toutes les phases du déplacement. Une autre approche a été d'examiner et d'analyser la législation nationale en vigueur en termes de sa compatibilité avec les *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays* et de réviser les règlements légaux et administratifs en conséquence. Dans certains pays, des organisations locales de juristes et des ONG ont effectué de telles enquêtes en utilisant les notes jointes aux *Principes directeurs* comme guide, puis elles ont collaboré avec leurs gouvernements pour adapter les lois en fonction des Principes.⁹

Quelle que soit l'approche adoptée, la législation nationale sur les déplacements internes devrait être conforme aux normes internationales, comme indiqué aux *Principes directeurs*. En fait, dans le monde entier, par le biais de résolutions des Nations Unies, les gouvernements ont encouragé les États ayant des populations déplacées sur leur territoire à développer des cadres juridiques nationaux renforcés sur les déplacements internes, en s'inspirant des *Principes directeurs*.¹⁰ Cet appel a été répété à l'échelle régionale, avec des références précises aux Principes directeurs comme outil utile pour rédiger des lois et formuler des politiques sur les déplacements internes au niveau national.¹¹ Pour faciliter de telles initiatives, le Représentant du Secrétaire général des Nations Unies pour les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays est en train de mettre au point un manuel à l'intention des législateurs nationaux qui identifie les principaux éléments à inclure à la législation nationale sur les déplacements internes et fournit des conseils juridiques à cet égard.

Politique ou plan d'action national concernant le déplacement de personnes à l'intérieur du pays

L'adoption d'une politique ou d'un plan d'action national concernant les déplacements internes est une mesure distincte, mais complémentaire, de l'adoption d'une législation nationale. Par exemple, une politique ou un plan d'action national concernant les déplacements internes devrait indiquer clairement les responsabilités institutionnelles nationales et locales en terme de réponse aux déplacements internes et préciser les rôles et responsabilités des différentes administrations, tout en identifiant un mécanisme de coordination entre elles.

Basé sur le cadre de travail offert par les *Principes directeurs*, une politique ou un plan d'action national devrait couvrir toutes les phases du déplacement, depuis les actions préventives jusqu'au retour ou à la relocalisation et la réintégration des populations déplacées, en passant par la protection des PDI et l'assistance à celles-ci. Il convient d'insister particulièrement sur la prévention des déplacements arbitraires en prenant des

mesures spécifiques élaborées pour éviter les conditions causant de tels déplacements et en minimisant leurs effets indésirables. Une politique ou un plan d'action national devrait également couvrir les diverses causes de déplacement, non seulement les conflits et violations des droits de l'homme, mais aussi les catastrophes naturelles et causées par l'homme, ainsi que les projets de développement foncier. En outre, il devrait élaborer des mesures visant à répondre aux besoins particuliers de certains groupes de PDI, comme les femmes chefs de famille, les enfants et les personnes âgées, ainsi que les populations autochtones et les minorités ethniques.

Une politique nationale sur les déplacements internes sera encore plus efficace si elle est développée en consultant à tous égards les communautés de PDI. Une fois rédigé, le plan d'action ou la politique devra être disséminé autant que possible, en particulier aux PDI, dans leur propre langue et en des termes qu'elles pourront comprendre facilement. Lors de la formulation et de la mise en oeuvre de politiques et de programmes pour les PDI, il est important que les gouvernements collaborent étroitement avec les groupes représentant la société civile et les ONG travaillant avec les PDI et plaidant leur cause. Les contacts étroits que ces groupes ont avec les personnes déplacées ont souvent pour conséquence qu'ils sont bien placés pour refléter les aspirations des PDI et leur servir de porte-parole, ainsi que pour suggérer des stratégies visant à répondre à leurs besoins et à protéger leurs droits.

La volonté de formuler et d'adopter des politiques et plans d'action nationaux sur les déplacements internes donne une indication importante de la reconnaissance par un gouvernement du problème des déplacements internes et de ses responsabilités pour le confronter, et elle signale que ce gouvernement considère ceci comme une priorité nationale, à la fois vis-à-vis de sa propre population et vis-à-vis de la communauté internationale. Plusieurs résolutions des Nations Unies ont encouragé les gouvernements des pays affectés par des déplacements internes à adopter des initiatives ou plans nationaux pour assurer la protection des PDI et leur fournir de l'assistance.¹²

Point focal institutionnel national pour les PDI

La désignation d'un point focal institutionnel national pour les déplacements internes peut être essentielle pour assurer une attention soutenue au problème et aussi faciliter la coordination au sein du gouvernement et avec les partenaires locaux et internationaux.

Il existe plusieurs options institutionnelles différentes. Dans certains pays, la responsabilité pour les PDI est ajoutée au mandat d'une administration existante, telle que l'organisme public responsable des questions relatives aux réfugiés ou la direction des

services sociaux. Dans d'autres pays, un organisme est désigné pour s'occuper exclusivement des PDI. Dans certains autres cas, une commission gouvernementale, un groupe de travail ou un groupe ad hoc constitué spécifiquement pour aider les PDI est établi pour rassembler périodiquement les responsables des administrations ou ministères concernés afin de leur permettre de discuter des besoins des PDI, de faciliter la coordination, y compris avec la communauté internationale, et de formuler des stratégies pour assurer une réaction efficace.

Quelle que soit l'option institutionnelle sélectionnée, il est crucial que le point focal institutionnel national pour les PDI ait reçu un mandat à la fois pour la protection et l'assistance. Son personnel devra avoir reçu une formation en matière de déplacement interne, en particulier une connaissance des *Principes directeurs*, et il devra jouer un rôle essentiel dans les efforts du pays concerné visant à garantir que les droits des PDI sont respectés et que leurs besoins sont satisfaits. Il faudra également s'assurer que les PDI ont plusieurs solutions à long terme à la suite du déplacement, notamment le choix entre un retour chez elles et une relocalisation, et qu'elles ne subissent pas de pression les forçant à faire l'un ou l'autre choix si leur sécurité n'est pas assurée ou possible. Bien entendu, pour accomplir ce qui est attendu de lui, cet organisme devra recevoir une certaine autorité politique et des ressources adéquates pour s'acquitter de ses responsabilités.

La collaboration avec les ONG et d'autres groupes de la société civile défendant les droits des PDI ne peut qu'être bénéfique pour le travail du mécanisme institutionnel ayant reçu la responsabilité de coordonner les efforts du pays pour les PDI. Les réponses nationales et internationales aux situations de déplacement interne sont mieux informées, aidées et améliorées lorsque des partenariats sont formés avec des groupes de la société civile travaillant avec les PDI. De tels partenariats sont également économiques, étant donné que le coût de faire venir des "experts" de l'étranger peut être extrêmement élevé ; en outre, les experts extérieurs partent souvent au bout de très peu de temps sans avoir pu renforcer la capacité locale. Leur incorporation aux plans et programmes nationaux pour renforcer la capacité locale et développer davantage les compétences des ONG et d'autres groupes de la société civile pour aider les PDI peut donc s'avérer utile.

Rôle pour les organismes nationaux de défense des droits de l'homme

Il est bien connu que les organismes nationaux de défense des droits de l'homme apportent une contribution importante aux efforts nationaux visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme. Ils bénéficient d'une reconnaissance officielle par les gouvernements et ils sont

souvent très respectés au sein de leurs propres sociétés étant donné qu'ils sont généralement dirigés par des personnalités influentes, dont des juges en retraite ou des défenseurs respectés des droits de l'homme. Dans les pays confrontés à des problèmes de déplacements internes, les organismes de défense des droits de l'homme ont un rôle utile à jouer pour protéger et promouvoir les droits humains des PDI, comme cela a été reconnu et encouragé par les gouvernements dans le cadre des résolutions des Nations Unies.¹³

Bien que de nombreuses institutions nationales, en particulier dans les pays en développement, n'aient pas une capacité suffisante, elles commencent à attirer de plus en plus l'attention sur la question des déplacements internes.¹⁴ À l'issue de ces efforts, le Forum Asie Pacifique des institutions nationales des droits de l'homme, par exemple, a développé un projet visant à évaluer les capacités de ses institutions membres en ce qui concerne les déplacements internes et à mobiliser de l'assistance pour les aider à renforcer leurs capacités.

La meilleure pratique pour confronter le problème des déplacements internes serait que les gouvernements reconnaissent le déplacement interne comme un problème relatif aux droits de l'homme qui est couvert par le mandat des organismes nationaux de défense des droits de l'homme et qu'ils octroient plus de ressources à ces organismes afin de leur permettre de s'occuper de ce problème. Citons parmi les mesures que pourraient prendre les organismes nationaux pour promouvoir et protéger les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays :

- * Surveiller les conditions de vie des PDI pour s'assurer qu'elles bénéficient des mêmes droits que leurs compatriotes, qu'elles ne fassent pas l'objet de discrimination lorsqu'elles tentent de faire valoir leurs droits et qu'elles reçoivent la protection et l'assistance dont elles ont besoin ;
- * Effectuer des enquêtes en cas de rapports indiquant des violations graves des droits humains des PDI et faire le nécessaire pour obtenir une réaction appropriée de la part des autorités ;
- * Suivre de près la situation si des déplacements commencent à être soupçonnés, et s'assurer que des mesures appropriées sont prises par les autorités pour protéger les populations contre des déplacements arbitraires et que les décisions prises par les autorités pour déplacer les populations sont mises en œuvre conformément aux garanties énoncées dans les *Principes directeurs* ;
- * Conseiller le gouvernement quant aux droits des PDI, en particulier une collaboration avec la législature pour rédiger des lois nationales sur le déplacement interne basées sur

les *Principes directeurs*, et l'aider à formuler des politiques et des plans d'action, en collaboration avec des hauts fonctionnaires, pour réagir efficacement en cas de situation de déplacement interne ;

- * Surveiller la mise en œuvre des législations nationales par les gouvernements et le respect des obligations mises à leur charge par les traités internationaux, ainsi que la mise en œuvre des politiques et plans d'action nationaux pour les PDI, et rédiger des rapports sur ces sujets ;
- * Entreprendre des activités d'éducation et des programmes de formation, en particulier pour les fonctionnaires civils, l'armée et la police, en ce qui concerne les droits des PDI, en s'efforçant notamment de les sensibiliser aux besoins particuliers de protection et d'assistance des femmes, des enfants et des autres groupes les plus vulnérables ;
- * S'assurer que les PDI sont au courant des initiatives entreprises pour leur compte et sont encouragées à contribuer des idées et à participer à la prise de décisions ;
- * Forger des relations étroites avec les associations de PDI ainsi qu'avec les ONG locales et des représentants de la société civile luttant pour la protection des droits des PDI ;
- * Établir une présence pour la surveillance des régions où la sécurité physique des PDI est menacée ;
- * Surveiller le retour ou la relocalisation des PDI pour s'assurer que leur sécurité est assurée et que leur retour ou relocalisation est effectué de leur plein gré ;
- * Coopérer avec des organismes nationaux de défense des droits de l'homme dans d'autres pays et avec des organisations régionales pertinentes pour échanger informations et expériences quant aux déplacements internes afin de développer les meilleures pratiques possibles.

Participation des PDI à la prise de décisions

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit de demander, et de recevoir, protection et assistance humanitaire de leurs gouvernements. Il doit exister un environnement dans lequel les PDI peuvent exprimer leurs opinions sans risque de punition ou de représailles.

Trop souvent, malheureusement, les PDI sont réduites à l'état de bénéficiaires passifs de l'assistance et des programmes, elles ne sont pas en mesure d'influencer la conception des politiques et des programmes et elles n'ont guère de possibilités de se faire entendre. Pourtant, la consultation des personnes déplacées est cruciale pour assurer l'efficacité des activités visant à

leur fournir protection et assistance. Après tout, les PDI sont les mieux placées pour connaître leurs besoins et les façons de les satisfaire. En outre, les PDI apprennent généralement des "techniques de survie" adaptées à leur situation.¹⁵ L'efficacité des programmes conçus pour les PDI est considérablement améliorée quand les programmes renforcent et améliorent les techniques apprises par les PDI.

Les réponses nationales et internationales aux déplacements internes peuvent être substantiellement influencées et améliorées par une consultation des PDI. En fait, les gouvernements ont la responsabilité d'encourager et de faciliter la participation des PDI à la planification et à la mise en oeuvre des politiques et programmes visant à répondre à leurs besoins et à protéger leurs droits. Ceci assurerait notamment une place importante aux PDI dans la gestion des camps.

Il faut s'assurer que les femmes déplacées à l'intérieur de leur propre pays participent aux consultations avec les PDI et soient incluses dans toutes les structures officielles habilitées à prendre des décisions. En tant que responsables principales du bien-être de leur famille, les femmes déplacées ont le meilleur sens de ce qui est nécessaire pour assurer leur bien-être et leur sécurité, ainsi que ceux de leur famille. Les discussions avec les femmes et les filles leur permettent également d'exprimer leurs préoccupations personnelles, tout particulièrement en matière de sécurité, de violence sexuelle et d'exploitation, ainsi que de santé reproductive, qui seraient négligées si seuls des hommes parlaient au nom du groupe. En particulier, il est important d'obtenir l'avis des femmes en ce qui concerne la distribution de nourriture, le contenu des paquets distribués, la conception et l'aménagement des camps ou des autres locaux, et la collecte de l'eau et du bois à brûler, qui peuvent tous avoir des implications pour la sécurité physique des femmes et des enfants déplacés.

Des consultations avec les personnes déplacées doivent être organisées pendant toutes les phases du déplacement. En particulier, toutes les décisions de relocalisation des personnes déplacées doivent être prises en consultation avec les personnes concernées, et celles-ci, en particulier les femmes, doivent participer à la planification et à la gestion de la relocalisation. Lors de la distribution de l'assistance humanitaire, des efforts particuliers doivent être entrepris pour assurer la participation complète des femmes à la planification et à la distribution de ces approvisionnements. Ceci est crucial pour réduire le risque d'extorsion et d'exploitation sexuelle que courent les femmes qui s'efforcent d'obtenir des rations alimentaires pour leur famille et pour elles-mêmes. De plus, quand il s'agit de trouver des solutions durables à une situation de déplacement, la consultation des

personnes déplacées est une composante essentielle du respect du droit au retour sans contrainte des personnes déplacées. En outre, il faut prendre des mesures particulières pour assurer la participation complète des PDI à la planification et à la gestion de leur retour ou de leur relocalisation et réintégration.¹⁶

De plus, il est important de chercher systématiquement à connaître les opinions des PDI et d'en tenir compte lors des négociations et autres efforts visant à résoudre les problèmes des déplacements internes. En outre, la responsabilité de l'État inclut la protection du droit des PDI à la participation politique, comme l'affirme le Principe 22(d) des *Principes directeurs*. Les PDI doivent souvent surmonter des difficultés considérables quand elles tentent d'exercer leur droit de vote et, par conséquent, de se faire entendre lors de la prise de décisions politiques et économiques affectant leur vie.¹⁷

10 Solutions durables

Dans l'ensemble, les gouvernements ont l'obligation d'établir des conditions et de fournir des moyens permettant le retour volontaire des PDI, en toute sécurité et dans la dignité, dans leurs résidences habituelles ou, si elles le désirent, de s'installer dans une autre partie du pays. La sécurité est une composante essentielle des solutions durables et de la protection des droits des personnes déplacées. Dans les cas de déplacements causés par un conflit, ceci nécessite typiquement la fin du conflit ou un changement fondamental des circonstances ayant causé le déplacement. Il faudra également enlever les mines terrestres. Quelle que soit la cause du déplacement, des mécanismes de protection doivent être mis en place dans les domaines du retour ou de la relocalisation, en particulier pour le rétablissement de l'état de droit et en prenant les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits de l'homme.

Les PDI ne sauraient en aucun cas être encouragées ou contraintes de retourner chez elles ou d'aller à un autre endroit au risque de leur vie, sécurité, liberté ou santé (Principe 15(d)). Dans la mesure du possible, des moniteurs doivent accompagner les PDI qui rentrent chez eux pour vérifier que le processus est volontaire et que leur sécurité est assurée.

De plus, les autorités ont la responsabilité d'aider les PDI à récupérer leurs biens et possessions qui leur ont été confisqués à la suite du déplacement et, si cela n'est pas possible, de les dédommager ou de leur fournir une compensation appropriée. Plusieurs problèmes peuvent se poser à ce niveau. Dans de nombreux cas, très peu des PDI possèdent des titres officiels de propriété ou d'autres preuves de possession de terres ou d'autres biens. Même s'ils existaient, ces titres de propriété – actes individuels et documents conservés par les autorités –

peuvent avoir été détruits pendant le conflit ou en conséquence de la catastrophe naturelle ayant causé le déplacement. De plus, les lois nationales et les coutumes portant sur la propriété et la transmission des biens fonciers discriminent souvent contre les femmes qui, particulièrement lorsque leur mari a été tué, ont alors beaucoup de mal à récupérer leur résidence et leur terre, ce qui les empêchera souvent de trouver un moyen de subsister et de subvenir aux besoins de leur famille. Les autorités gouvernementales se doivent d'anticiper de tels problèmes et d'y apporter des remèdes en respectant les normes internationales des droits humains et de façon équitable et non discriminatoire.

Que les PDI décident de retourner chez elles ou d'aller habiter ailleurs, les autorités nationales ont également l'obligation de faciliter leur réintégration et de créer un environnement leur permettant de reconstruire leur vie. En fait, des stratégies encourageant la restauration des moyens de subsistance et du niveau de vie antérieur des PDI doivent être introduites dès que possible après le déplacement afin d'éviter de créer une dépendance à long terme et, au lieu de cela, de faciliter leur réintégration dans la société dès que leur retour ou relocalisation s'avère possible. Pendant leur retour ou leur relocalisation, les PDI doivent avoir accès à des paquets d'assistance à la réintégration contenant des articles essentiels tels que des graines, des outils et de grandes feuilles de plastique pour servir d'abri temporaire.

De plus, tant que les besoins et vulnérabilités spécifiques résultant de leur déplacement persistent, les PDI continueront à avoir besoin d'une attention et d'un soutien spéciaux. Les décisions annonçant la "fin du déplacement" ne doivent pas être prises arbitrairement, sans tenir compte de la situation, des besoins et des droits des personnes déplacées. La nature de l'assistance aux PDI peut cependant passer progressivement d'une aide strictement humanitaire urgente à des stratégies plus axées sur le développement qui encouragent l'autarcie et rendent possible la réintégration économique et sociale des PDI. Bien entendu, de telles mesures doivent être prises conjointement aux initiatives visant à aider d'autres populations dans le besoin, parallèlement aux efforts plus généraux du gouvernement visant à reconstruire l'infrastructure (p.ex., des écoles, cliniques, routes, etc.) dans les régions où les PDI retournent ou émigrent. Une attention spéciale doit être accordée aux femmes pour assurer leur participation égale aux projets de reconstruction et de réhabilitation, ainsi que leur égalité d'accès aux programmes de production de revenus et de micro-crédit.

Il est également nécessaire de prendre des mesures pour s'assurer que les PDI ne subissent pas de discrimination lors de leur retour ou de leur relocalisation, qu'elles ont le même accès que le reste de la population aux services publics, y compris la santé et

l'éducation, et qu'elles peuvent exercer leur droit de participer à toutes les affaires publiques, y compris les élections, sans discrimination.

En bref, le soutien de solutions durables pour les PDI implique que les personnes déplacées doivent avoir des choix — retourner chez elles ou s'installer ailleurs de leur plein gré et en toute sécurité, pouvoir se rétablir elles-mêmes, reprendre leur mode de vie et se réintégrer dans la société. À cet égard, la référence à des études indiquant la meilleure pratique en ce qui concerne le retour ou la relocalisation des PDI peut s'avérer utile.¹⁸

Enfin, l'engagement pris par un gouvernement d'appliquer des solutions durables nécessite qu'il prenne des mesures pour s'assurer que les conflits ou d'autres causes d'un déplacement qui aurait pu être évité soient effectivement résolus. Pour être vraiment efficaces et durables, les solutions dans ces cas doivent inclure des efforts visant à s'attaquer aux injustices fondamentales, sociales, économiques et politiques qui sont typiquement les causes indirectes des conflits et déplacements. Dans les situations de déplacement causées par un conflit ethnique ou de la violence entre des communautés, des initiatives encourageant la réconciliation, mettant en jeu des mécanismes tels que les Commissions de vérité, et répondant aux questions d'impunité sont particulièrement cruciales.

Ressources adéquates

L'application de politiques et de programmes pour les PDI et la fourniture de l'assistance nécessaire à ces dernières (y compris une aide alimentaire, des abris, des soins médicaux, l'éducation, une assistance à la réintégration, etc.) ainsi que leur protection physique nécessite inévitablement des ressources humaines et matérielles. Par conséquent, la responsabilité de l'État entraîne l'obligation pour celui-ci, dans la mesure du possible, d'affecter les ressources nécessaires à la satisfaction des besoins et à la protection des droits de leurs populations déplacées à l'intérieur du pays. Certains États ont fait des efforts en ce sens en désignant spécifiquement des fonds dans leur budget national à des programmes pour les PDI. Les gouvernements peuvent également créer des "Fonds PDI" spéciaux consistant en affectations budgétaires de revenus pétroliers ou d'autres ressources.

Cela ne signifie pas que les gouvernements doivent supporter seuls le fardeau de la réponse aux problèmes de déplacements internes. En fait, quand un gouvernement ne dispose pas d'une capacité suffisante pour répondre aux besoins de PDI, il peut et doit s'adresser à la communauté internationale pour obtenir de l'assistance. Même dans un tel cas, l'indication par un gouvernement, que ce soit par le biais d'affectations budgétaires dans la mesure du possible ou d'initiatives politiques ou programmatiques, qu'un problème de déplacement interne

constitue une priorité nationale peut être importante pour obtenir des engagements internationaux de fourniture de soutien financier pour aider les initiatives nationales.

Coopération avec des organisations internationales et régionales

Lorsque les gouvernements n'ont pas la capacité d'assurer la sécurité et le bien-être de leurs populations déplacées, ils doivent, en exerçant leur souveraineté de manière responsable, inviter ou accepter une assistance internationale et coopérer avec des organisations internationales et régionales pour répondre aux besoins de protection et d'assistance des PDI et pour identifier des solutions durables à leurs problèmes. Un autre signe de l'assomption de responsabilité par un État est donc la coopération avec des organisations régionales et internationales, et leur octroi d'un accès en toute sécurité et sans obstacles, pour aider les PDI.

En fait, les *Principes directeurs* soulignent l'importance de l'octroi par les autorités nationales d'un "accès rapide et libre" aux organisations humanitaires internationales pour leur permettre d'atteindre les populations déplacées et leur fournir l'assistance nécessaire. Étant donné qu'en vertu du droit international ces organisations ont le droit de proposer leurs services, de telles offres ne doivent pas être considérées comme des actions inamicales ou une interférence dans les affaires intérieures d'un État. Les organisations humanitaires internationales doivent également pouvoir accéder aux personnes déplacées pour faciliter leur retour ou leur relocalisation et leur réintégration.¹⁹

L'acceptation d'une assistance internationale doit également se traduire par la fourniture de sécurité et de protection au personnel humanitaire qui administre l'aide. Les personnes engagées dans une activité d'assistance humanitaire, leurs transports et leurs approvisionnements doivent être respectés et protégés. Pour empêcher des attaques sur ce personnel et pour aider les membres de ce personnel qui sont en danger, les gouvernements doivent prendre des mesures pour renforcer les mesures de sécurité et poursuivre en justice les personnes qui commettent des actes de violence contre ce personnel. Lorsque des gouvernements ne sont pas en mesure de s'acquitter de cette responsabilité, ils doivent s'efforcer, en collaboration avec la communauté internationale, de trouver d'autres moyens d'assurer la sécurité du personnel humanitaire.

L'invitation du Représentant du Secrétaire général des Nations Unies pour les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à visiter le pays est une autre manière importante par laquelle les gouvernements des pays confrontés à un problème

de déplacement interne peuvent démontrer leur coopération avec la communauté internationale. De telles visites permettent au Représentant de dialoguer avec les gouvernements et d'évaluer directement les conditions de vie des PDI et de leur parler en personne. En général, ces visites servent également à sensibiliser la population du pays concerné au problème du déplacement interne, stimulent l'élaboration de politiques et de programmes bénéficiant aux PDI et renforcent la coopération entre les gouvernements concernés et la communauté internationale.

Les organisations régionales et internationales, qui doivent être considérées comme des partenaires, peuvent renforcer et soutenir l'exercice de la responsabilité nationale pour les déplacements internes, et elles peuvent fournir un soutien utile aux efforts nationaux de plusieurs façons différentes, notamment :

- * La coopération technique sur des questions telles que la collecte des données, l'immatriculation, la rédaction de lois et politiques nationales sur le déplacement interne, la restitution de biens et les dédommagements ;
- * La formation en ce qui concerne les Principes directeurs et d'autres questions relatives aux déplacements internes ;
- * L'organisation de visites sur le terrain pour évaluer la situation en cas de déplacement interne et faire des recommandations pour améliorer les réponses nationales ainsi que régionales et internationales, et pour produire des rapports sur la mise en oeuvre de mécanismes internationaux et régionaux par des mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme ;
- * La communication dès que possible aux autorités de tout soupçon de déplacement arbitraire et un plaidoyer exigeant une réaction rapide à une telle menace, en offrant toute l'assistance possible à l'appui des réponses nationales pour assurer la protection des PDI ;
- * L'établissement d'une présence de surveillance dans les régions concernées, y compris les camps de PDI, où il est fait état de problèmes graves de protection qui menacent la sécurité physique des PDI, et la formulation de stratégies pour protéger les PDI contre ces dangers, en faisant particulièrement attention aux risques de violence et d'exploitation sexuelle ainsi que de recrutement d'enfants dans des forces armées ;
- * L'observation du retour ou de la relocalisation des PDI, lorsque cela est possible, en accompagnant les PDI, afin de s'assurer que le processus est volontaire et se déroule en toute sécurité, ainsi que le contrôle de la sécurité des PDI lors de leur retour ou de leur relocalisation ;

- * Le soutien de la formation d'associations de PDI, y compris des associations de femmes déplacées, pour soutenir les propres efforts des PDI visant à répondre à leurs préoccupations et pour défendre leurs droits ;
- * La facilitation du dialogue entre les gouvernements et les PDI ainsi qu'avec les ONG ;
- * L'aide aux PDI se trouvant dans des régions non contrôlées par le gouvernement et le renforcement des responsabilités d'entités non gouvernementales, en vertu du droit humanitaire international et des *Principes directeurs*, afin de protéger et d'aider les personnes déplacées, ainsi que de faciliter les négociations, dans la mesure du possible, entre le gouvernement et les entités non gouvernementales pour créer un espace humanitaire et mettre fin au conflit ;
- * Le soutien des gouvernements qui font des efforts pour s'acquitter efficacement de leurs responsabilités nationales en ce qui concerne les déplacements internes en offrant de la coopération technique et toute assistance requise pour mobiliser des ressources et administrer des fonds.

Dans l'ensemble, et particulièrement lorsque la capacité nationale est insuffisante, la coopération avec des organisations internationales et régionales pour confronter le problème du déplacement interne est une forme de responsabilité nationale.

Bien entendu, les activités internationales et régionales visant à renforcer la capacité nationale de réaction à de telles situations de déplacement de populations seront particulièrement efficaces lorsque l'État souhaite s'acquitter de ses obligations consistant à assurer la protection et le bien-être de ses PDI mais ne dispose pas des ressources nécessaires. Dans les situations où la volonté politique de résoudre le problème est inadéquate au niveau national, l'engagement de la communauté internationale est au moins aussi important pour renforcer la responsabilité nationale. Même dans de tels cas, cependant, le but ne doit pas être de remplacer les efforts nationaux de protection et d'assistance des PDI mais de les renforcer.

CONCLUSION

La crise des déplacements internes à l'échelle mondiale présente un défi qui, en raison de l'importance et de la complexité du problème, peut sembler intimidant à relever. Toutefois, le point de départ est clair : la protection et l'assistance des PDI est principalement la responsabilité du gouvernement du pays concerné. Les droits des PDI ainsi que les responsabilités des autorités nationales et autres vis-à-vis d'elles sont également bien connus maintenant tels que définis dans les *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes dans leur propre pays*, qui sont devenus la norme internationale pour réagir aux situations de déplacement interne. Cependant, les mesures concrètes que les gouvernements peuvent prendre pour s'assurer du respect de tels droits et obligations ne sont pas définies aussi clairement.

Dans le but de combler cette lacune, ce *Cadre normatif* précisant les responsabilités des États identifie 12 mesures clés que les gouvernements peuvent prendre pour démontrer qu'ils confrontent le problème du déplacement interne et qu'ils s'acquittent efficacement de leurs responsabilités. Individuellement, chacune de ces mesures vise à améliorer les efforts nationaux et à aider les PDI. Collectivement, elles représentent les composantes de base d'une réponse complète au problème du déplacement interne et, plus précisément, aux difficultés éprouvées par les millions de personnes dans le monde entier qui sont déplacées dans leur propre pays et qui ont besoin de l'assistance et de la protection de leur gouvernement.

- 1 Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 58/177 de 2004, paragraphe 7 ; et Commission des Nations Unies sur les Droits de l'homme, Résolution 2004/55 de 2004, paragraphe 6.
- 2 Walter Kälin, *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes dans leur propre pays. Annotations*, Studies in Transnational Legal Policy, N° 32 (American Society of International Law and the Brookings Institution Project on Internal Displacement, 2000) ; *Handbook for Applying the Guiding Principles on Internal Displacement* (Brookings Institution et Office des Nations Unies pour la Coordination des affaires humanitaires, 1999).
- 3 Nations Unies, Conseil Économique et Social (ECOSOC), Résolution 2004/5 du 23 juillet 2004, paragraphe 39 ; et Résolution de l'ECOSOC 2003/5 du 15 juillet 2003, paragraphe 9.
- 4 À la suite d'une demande de conseils du coordinateur des secours d'urgence des Nations Unies et du Sous-Secrétaire général pour les Affaires humanitaires pour déterminer quand une personne déplacée à l'intérieur de son propre pays ne doit plus être considérée comme telle, des points de référence associés à des solutions durables pour les PDI sont en train d'être mis au point par le Projet Brookings Institution-Université de Berne sur le déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, en collaboration avec l'Institute for the Study of International Migration à Georgetown University et le Projet global IDP du Conseil norvégien pour les réfugiés. Ces points de référence seront présentés aux Nations Unies par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en 2005. Cf. Erin Mooney, 'Bringing the End into Sight for Internally Displaced Persons,' *Forced Migration Review*, Numéro 17 (Mai 2003), pp. 4-6.
- 5 Les modules de formation sont disponibles à : www.idproje.org.
- 6 *Essentials of Migration Management for Policy Makers and Practitioners: Course Manual* (Organisation Internationale pour les Migrations, 2004). Le contenu de ce module, qui a été rédigé par Erin Mooney, est renforcé et utilisé par le *Cadre normatif précisant les responsabilités des États* qui est présenté dans cette publication.
- 7 Secrétariat du Commonwealth, Unité Droits de l'homme, *Report of the Expert Group Meeting on Internal Displacement in the Commonwealth: Common Themes and Best Practice Guidelines, 19-21 mai 2003* (Juin 2004).
- 8 Nations Unies, *Rapport de l'ancien Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, Francis M. Deng au Séminaire régional sur le déplacement interne sur le continent américain, Mexico, 18-20 février 2004*, doc. ONU E/CN.4/2005/124 (7 décembre 2004).
- 9 Cf. Roberta Cohen, Walter Kälin et Erin Mooney (Éd.), *The Guiding Principles on Internal Displacement and the Laws of the South Caucasus*, Studies in Transnational Legal Policy, N° 34 (American Society of International Law and the Brookings Institution Project on Internal Displacement, 2003).
- 10 Résolution de l'ECOSOC 2004/5 du 23 juillet 2004, paragraphe 39.
- 11 Cf., par exemple, 'Déclaration de Khartoum' par la Conférence ministérielle sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans la région de l'AIGD, adoptée le 2 septembre 2003, Appendice E de *Conference on Internal Displacement in the IGAD Sub-Region: Report of the Experts Meeting, Khartoum, Soudan, 30 août - 2 septembre 2003* (Brookings Institution-SAIS Project on Internal Displacement, 2003). De même, les États-membres de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CDEAO) ont recommandé la rédaction de lois nationales sur les déplacements internes en utilisant les *Principes directeurs* comme cadre normatif, et ils ont également suggéré que la formulation par la CDEAO d'un modèle de législation pourrait être utile à cet égard. Cf. Nations Unies, *Rapport du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays*, doc. ONU E/CN.4/2003/86, paragraphe 32.
- 12 Résolution de l'ECOSOC 2004/5, paragraphe 39. Cf. aussi Résolution de l'ECOSOC 2003/5 du 15 juillet 2003, paragraphe 9.
- 13 Commission des Nations Unies sur les Droits de l'homme, Résolution 2004/55 (20 avril 2004), paragraphes 18 et 21 ; et Résolution 2003/51 (23 avril 2003), paragraphes 18 et 21.
- 14 Cf., par exemple, Mario Gomez, *National Human Rights Institutions and Internally Displaced Persons: Illustrated by the Sri Lankan Experience* (Brookings Institution-SAIS Project on Internal Displacement, Juillet 2002).
- 15 Cf. Birgitte Refshund Sorensen et Marc Vincent, *Caught Within Borders: Coping Strategies of the Internally Displaced* (Conseil norvégien pour les réfugiés, 2001).
- 16 *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes dans leur propre pays*, Principes 7(3)(d), 18(3) et 28.
- 17 Erin Mooney et Balkees Jarrah, *The Voting Rights of Internally Displaced Persons: The OSCE Region* (Brookings Institution-SAIS Project on Internal Displacement, Novembre 2004).
- 18 Cf., par exemple, *Practitioner's Kit for Return, Resettlement and Rehabilitation* (Colombo: Consortium of Humanitarian Agencies and the Brookings-SAIS Project on Internal Displacement, 2004) ; et *Manual on Field Practice in Internal Displacement: Examples from UN Agencies and Partner Organizations of Field-based Initiatives Supporting Internally Displaced Persons*, OCHA Inter-Agency Standing Committee Working Group Policy Paper Series No. 1 (Office des Nations Unies pour la Coordination des Affaires humanitaires (OCAH), 1999).
- 19 *Principes directeurs*, Principes 25 et 29(2).

APPENDICE: Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays

INTRODUCTION : Portée et objet

1. Les présents Principes directeurs visent à répondre aux besoins particuliers des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à travers le monde. Y sont identifiés les droits et les garanties concernant la protection des personnes contre les déplacements forcés et la protection et l'aide qu'il convient de leur apporter au cours du processus de déplacement, ainsi que pendant leur retour ou leur réinstallation et leur réintégration.
2. Aux fins des présents Principes directeurs, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État.
3. Les présents Principes s'inspirent du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire et y sont conformes. Ils visent à guider :
 - a) le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans l'exercice de son mandat;
 - b) les États qui ont à faire face au phénomène des déplacements internes;
 - c) tous les autres groupes, individus et autorités concernés dans leurs relations avec les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays; et
 - d) les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans les activités qu'elles consacrent au problème du déplacement interne.
4. Les présents Principes directeurs doivent être diffusés et appliqués sur une échelle aussi vaste que possible.

TITRE PREMIER—Principes généraux

Principe 1

1. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays jouissent, sur un pied d'égalité, en vertu du droit international et du droit interne, des mêmes droits et libertés que le reste de la population du pays. Elles ne font l'objet, dans l'exercice des différents droits et libertés, d'aucune discrimination fondée sur leur situation en tant que personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.
2. Les présents Principes ne préjugent en rien de la responsabilité pénale des personnes en vertu du droit international, notamment en cas de génocide, de crime contre l'humanité et de crime de guerre.

Principe 2

1. Indépendamment de leur statut juridique, tous les groupes, autorités et personnes observent les présents Principes directeurs et les appliquent sans discrimination. L'observation des présents Principes n'a aucune incidence juridique sur le statut des autorités, des groupes ou des personnes concernées.
2. Les présents Principes ne seront pas interprétés comme restreignant, modifiant ou affaiblissant les dispositions d'un des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou au droit international humanitaire, ou les droits accordés aux personnes en vertu de la législation interne. En particulier, les présents Principes ne préjugent en rien du droit de demander l'asile et d'en bénéficier dans d'autres pays.

Principe 3

1. C'est aux autorités nationales qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de fournir une protection et une aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui relèvent de leur juridiction.
2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit de demander et de recevoir une protection et une aide humanitaire desdites autorités. Elles ne seront soumises à aucune persécution ou punition pour avoir formulé une telle demande.

Principe 4

1. Les présents Principes sont appliqués sans discrimination aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale, ethnique ou sociale, le statut juridique ou social, l'âge, l'incapacité, la propriété, la naissance ou tout autre critère similaire.
2. Certaines personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, telles que les enfants, en particulier les mineurs non accompagnés, les femmes enceintes, les mères d'enfants en bas âge, les femmes chef de famille, les personnes souffrant d'incapacités et les personnes âgées ont droit à la protection et à l'aide que nécessite leur condition et à un traitement qui tienne compte de leurs besoins particuliers.

TITRE II — Principes relatifs à la protection contre le déplacement

Principe 5

Toutes les autorités et tous les membres concernés de la communauté internationale respectent les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment les droits de l'homme et le droit humanitaire, et assurent leur respect en toutes circonstances de façon à prévenir et éviter les situations de nature à entraîner des déplacements de personnes.

Principe 6

1. Chaque être humain a le droit d'être protégé contre un déplacement arbitraire de son foyer ou de son lieu de résidence habituel.
2. L'interdiction des déplacements arbitraires s'applique aux déplacements :
 - a) qui sont la conséquence de politiques d'apartheid, de politiques de "nettoyage ethnique", ou de pratiques similaires dont l'objectif ou la résultante est la modification de la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population touchée;
 - b) qui interviennent dans des situations de conflit armé, à moins que la sécurité des personnes civiles concernées ou des raisons militaires impérieuses ne les aient rendus nécessaires;
 - c) qui se produisent dans le contexte de projets de développement de vaste envergure qui ne sont pas justifiés par des considérations impérieuses liées à l'intérêt supérieur du public;
 - d) qui sont opérés, en cas de catastrophe, à moins que la sécurité et la santé des personnes concernées n'exigent leur évacuation; et
 - e) qui sont utilisés comme un moyen de châtiment collectif.
3. Le déplacement ne doit pas durer plus longtemps que ne l'exigent les circonstances.

Principe 7

1. Avant toute décision tendant à déplacer des personnes, les autorités concernées font en sorte que toutes les autres possibilités soient étudiées afin d'éviter le recours à une telle mesure. Lorsqu'il n'y a pas d'autre choix, tout doit être fait pour que le nombre des personnes déplacées soit aussi restreint que possible et que les effets néfastes de l'opération soient limités.
2. Les autorités qui procèdent à un tel déplacement de population veillent, dans toute la mesure possible, à ce que les personnes déplacées soient convenablement logées, que le processus de déplacement se fasse dans des conditions sat-

isfaisantes sur le plan de la sécurité, de l'alimentation, de la santé et de l'hygiène et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés.

3. Lorsque le déplacement a lieu dans d'autres circonstances que la phase d'urgence d'un conflit armé ou d'une catastrophe, les garanties suivantes doivent être observées :
 - a) Toute décision sera prise par l'autorité étatique habilitée par la loi;
 - b) Les dispositions nécessaires seront prises pour que les personnes déplacées soient pleinement informées des raisons et des modalités de leur déplacement et, le cas échéant, des mesures d'indemnisation et de réinstallation;
 - c) On s'efforcera d'obtenir le consentement libre et en connaissance de cause des personnes déplacées;
 - d) Les autorités compétentes s'efforceront d'associer les personnes concernées, en particulier les femmes, à la planification et à la gestion de leur réinstallation;
 - e) Des mesures de maintien de l'ordre seront, au besoin, prises par les autorités judiciaires compétentes; et
 - f) Le droit à un recours utile, y compris à un réexamen des décisions prises par les autorités judiciaires compétentes, sera respecté.

Principe 8

Il ne sera procédé à aucun déplacement de population en violation des droits à la vie, à la dignité, à la liberté et à la sécurité des personnes concernées.

Principe 9

Les États ont l'obligation particulière de protéger contre le déplacement les populations indigènes, les minorités, les paysans, les éleveurs et autres groupes qui ont vis-à-vis de leurs terres un lien de dépendance et un attachement particuliers.

TITRE III — Principes relatifs à la protection au cours du déplacement

Principe 10

1. Chaque être humain a un droit inhérent à la vie qui est protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées en particulier contre :
 - a) le génocide;
 - b) l'assassinat;
 - c) les exécutions sommaires ou arbitraires; et
 - d) les disparitions forcées, y compris l'enlèvement ou la détention non reconnue, quand il y a menace de mort ou mort d'homme.

La menace du recours ou l'incitation à un des actes susmentionnés sont interdites.

2. Les attaques ou d'autres actes de violence contre des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ne participent plus aux hostilités sont interdits en toutes circonstances. Les personnes déplacées sont protégées, en particulier contre :
 - a) les attaques directes ou aveugles ou d'autres actes de violence, y compris la délimitation de zones dans lesquelles les attaques contre les civils sont autorisées;
 - b) l'utilisation de la faim comme méthode de combat;
 - c) l'utilisation des personnes déplacées comme bouclier pour protéger des objectifs militaires contre des attaques ou pour couvrir, favoriser ou empêcher des opérations militaires;
 - d) les attaques visant les camps ou les zones d'installation des personnes déplacées; et
 - e) l'utilisation de mines terrestres antipersonnel.

Principe 11

1. Chacun a droit à la dignité et à l'intégrité physique, mentale et morale.
2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, que leur liberté ait fait l'objet de restrictions ou non, seront protégées en particulier contre :
 - a) le viol, la mutilation, la torture, les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants et d'autres atteintes à leur dignité tels que les actes de violence visant spécifiquement les femmes, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur;
 - b) l'esclavage ou toute forme contemporaine d'esclavage (vente à des fins de mariage, exploitation sexuelle, travail forcé des enfants, etc.); et

- c) les actes de violence visant à semer la terreur parmi les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

La menace du recours ou l'incitation à un des actes susmentionnés sont interdites.

Principe 12

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire.
2. Pour donner effet à ce droit reconnu aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, il est interdit de les enfermer ou de les confiner dans un camp. Si dans des circonstances exceptionnelles de telles mesures s'avèrent absolument nécessaires, elles ne doivent pas durer plus longtemps que ne l'exigent ces circonstances.
3. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées contre toute arrestation et détention discriminatoire du fait de leur déplacement.
4. En aucun cas, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne seront prises comme otages.

Principe 13

1. En aucune circonstance les enfants déplacés ne seront enrôlés dans une force armée ou obligés ou autorisés à participer à des combats.
2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées contre les pratiques discriminatoires consistant à tirer parti de leur situation pour les enrôler dans des forces ou des groupes armés. En particulier, toute pratique cruelle, inhumaine ou dégradante visant à contraindre une personne déplacée à accepter d'être enrôlée dans un groupe armé ou à la punir en cas de refus est interdite quelles que soient les circonstances.

Principe 14

1. Chaque personne déplacée à l'intérieur de son propre pays a le droit de circuler librement et de choisir librement son lieu de résidence.
2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont, en particulier, le droit d'entrer et de sortir librement des camps ou d'autres zones d'installation.

Principe 15

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont :

- a) le droit de rechercher la sécurité dans une autre partie du pays;
- b) le droit de quitter leur pays;
- c) le droit de demander l'asile dans un autre pays; et
- d) le droit d'être protégées contre le retour ou la réinstallation forcés dans tout lieu où leur vie, leur sécurité, leur liberté et/ou leur santé seraient en danger.

Principe 16

1. Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit d'être informées du sort de leurs proches portés disparus et du lieu où ils se trouvent.
2. Les autorités concernées s'efforceront de déterminer le sort et le lieu où se trouvent les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays portées disparues et coopèrent avec les organisations internationales qui se consacrent à cette tâche. Elles tiennent les proches au courant des progrès de leurs recherches et les informent de tout élément nouveau.
3. Les autorités concernées s'efforcent de récupérer et d'identifier les restes des personnes décédées, d'empêcher leur profanation ou mutilation, de faciliter leur restitution aux proches ou d'en disposer d'une manière respectueuse.
4. Les sépultures des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont protégées en toutes circonstances. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit d'accéder aux sépultures de leurs proches décédés.

Principe 17

1. Chacun a droit au respect de sa vie familiale.
2. Afin de donner effet à ce droit reconnu aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les membres d'une famille qui souhaitent rester ensemble seront autorisés à le faire.
3. Les familles séparées par suite de leur déplacement doivent être réunifiées aussi rapidement que possible. Toutes les mesures requises seront prises pour accélérer la réunification de ces familles, notamment lorsqu'il y a des enfants. Les autorités responsables faciliteront les recherches faites par les membres d'une famille, encourageront l'action des organisations humanitaires qui oeuvrent pour la réunification des familles et coopéreront avec elles.
4. Les membres des familles déplacées à l'intérieur de leur propre pays, dont on a restreint la liberté en les enfermant ou en les confinant dans des camps ont le droit de rester ensemble.

Principe 18

1. Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont droit à un niveau de vie suffisant.
2. Au minimum quelles que soient les circonstances et sans discrimination aucune, les autorités compétentes assurent aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays les services suivants et leur permettent d'y accéder en toute sécurité :
 - a) aliments de base et eau potable;

- b) abri et logement;
 - c) vêtements décents; et
 - d) services médicaux et installations sanitaires essentiels.
3. Des efforts particuliers seront faits pour assurer la pleine participation des femmes à la planification et à la distribution des fournitures de première nécessité.

Principe 19

1. Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui sont blessées ou malades, ainsi que celles qui sont handicapées, recevront, dans toute la mesure possible et dans les meilleurs délais, les soins médicaux et l'attention dont elles ont besoin sans distinction aucune fondée sur des motifs extramédicaux. Au besoin, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays auront accès à des services d'assistance psychologique et sociale.
2. Une attention particulière doit être accordée aux besoins des femmes dans le domaine de la santé, notamment à leur accès aux prestataires et aux services de soins de santé, tels que les soins de santé en matière de reproduction, ainsi qu'aux services de consultation requis dans le cas des victimes de sévices sexuels et autres.
3. Une attention particulière doit être accordée en outre à la prévention des maladies contagieuses et infectieuses, y compris le SIDA, parmi les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Principe 20

1. Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.
2. Pour donner effet à ce droit reconnu aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les autorités concernées leur délivreront les documents dont elles ont besoin (passeport, papiers d'identité, attestation de naissance, attestation de mariage, etc.) pour qu'elles puissent jouir de leurs droits. Elles leur faciliteront en particulier l'obtention de nouveaux documents ou le remplacement des documents perdus durant le processus de déplacement sans leur imposer des conditions excessives, telles que le retour dans le lieu de résidence habituel pour se faire délivrer ces documents ou d'autres papiers nécessaires.
3. Les femmes et les hommes pourront demander de tels documents sur un pied d'égalité et auront le droit de se les faire délivrer à leur propre nom.

Principe 21

1. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété et de ses possessions.
2. La propriété et les possessions des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront en toutes circonstances protégées, en particulier contre les actes suivants :

- a) pillage;
 - b) attaques directes ou aveugles ou d'autres actes de violence;
 - c) l'utilisation en guise de bouclier pour des opérations ou des objectifs militaires;
 - d) l'utilisation comme objets de représailles; et
 - e) la destruction ou l'appropriation en tant que mesure de châtimeut collectif.
3. La propriété et les possessions laissées par les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays au moment de leur départ doivent être protégées contre la destruction, ainsi que l'appropriation, l'occupation ou l'utilisation arbitraires et illégales.

Principe 22

1. L'exercice des droits suivants par les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, qu'elles vivent dans des camps ou ailleurs, ne doit faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur leur situation en tant que personnes déplacées :
 - a) droits à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, d'opinion et d'expression;
 - b) droit de rechercher librement un emploi et de participer aux activités économiques;
 - c) droit à la liberté d'association et de participation sur un pied d'égalité aux affaires de la communauté;
 - d) droit de voter et de prendre part aux affaires gouvernementales et publiques, y compris le droit d'accéder aux moyens nécessaires pour exercer ce droit; et
 - e) droit de communiquer dans une langue qu'elles comprennent.

Principe 23

1. Toute personne a droit à l'éducation.
2. Pour donner effet à ce droit, les autorités concernées veilleront à ce que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en particulier les enfants déplacés, reçoivent gratuitement un enseignement qui revêtira un caractère obligatoire au niveau primaire. Cet enseignement respectera leur identité culturelle, leur langue et leur religion.
3. Des efforts particuliers seront faits pour assurer la pleine et égale participation des femmes et des filles dans le cadre des programmes d'enseignement.
4. Des services d'enseignement et de formation seront offerts, dès que les conditions le permettront, aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en particulier aux adolescents et aux femmes, qu'ils vivent dans un camp ou ailleurs.

TITRE IV — Principes relatifs à l'aide humanitaire

Principe 24

1. Toute aide humanitaire sera fournie dans le respect des principes d'humanité et d'impartialité et à l'abri de toute discrimination.
2. L'aide humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne sera pas détournée, notamment pour des raisons politiques ou militaires.

Principe 25

1. C'est en premier lieu aux autorités nationales qu'incombent le devoir et la responsabilité d'apporter une aide humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.
2. Les organisations humanitaires internationales et d'autres parties concernées ont le droit de proposer leurs services pour venir en aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Une telle proposition ne doit pas être considérée comme inamicale ou comme un acte d'ingérence dans les affaires intérieures de l'État et sera accueillie de bonne foi. Ces services ne seront pas refusés arbitrairement, surtout si les autorités concernées ne sont pas en mesure de fournir l'aide humanitaire requise ou ne sont pas disposées à le faire.
3. Toutes les autorités concernées autoriseront et faciliteront le libre passage de l'aide humanitaire et permettront aux personnes chargées de la distribuer d'accéder rapidement et librement aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Principe 26

Les personnes chargées de l'aide humanitaire, leurs moyens de transport et leurs stocks seront protégés. Ils ne feront l'objet d'aucune attaque ou autre acte de violence.

Principe 27

1. Les organisations internationales humanitaires et les autres parties concernées accorderont, dans le cadre de l'aide qu'ils apportent, l'attention voulue au besoin de protection et aux droits fondamentaux des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et prendront les mesures nécessaires à cet effet. Ce faisant, ces organisations et parties respecteront les normes et les codes de conduite internationaux.
2. Le précédent paragraphe ne préjuge en rien des responsabilités en matière de protection des organisations internationales mandatées dont les services peuvent être offerts ou demandés par les États.

TITRE V — Principes relatifs au retour, à la réinstallation et à la réintégration

Principe 28

1. C'est aux autorités compétentes qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de créer des conditions propices au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans leur foyer ou leur lieu de résidence habituel ou à leur réinstallation volontaire dans une autre partie du pays, ou de leur fournir les moyens nécessaires à cet effet. Lesdites autorités s'efforceront de faciliter la réintégration des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui sont retournées dans leur lieu d'origine ou qui ont été réinstallées.
2. Des efforts particuliers seront faits pour assurer la pleine participation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à la planification et à la gestion de leur retour ou réinstallation et de leur réintégration.

Principe 29

1. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ont regagné leur foyer ou leur lieu de résidence habituel ou se sont réinstallées dans d'autres régions du pays ne feront l'objet d'aucune discrimination en raison de leur déplacement. Elles ont le droit de participer pleinement et sur un pied d'égalité aux affaires publiques à tous les niveaux et d'accéder dans des conditions d'égalité aux services publics.
2. Les autorités compétentes ont le devoir et la responsabilité d'aider les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ont regagné leur lieu d'origine ou ont été réinstallées à recouvrer, dans la mesure du possible, la propriété et les possessions qu'elles avaient laissées ou dont elles avaient été dépossédées au moment de leur départ. Lorsque leur recouvrement n'est pas possible, les autorités compétentes accorderont à ces personnes une indemnisation équitable ou une autre forme de dédommagement ou les aideront à les obtenir.

Principe 30

Toutes les autorités concernées autoriseront et aideront les organisations humanitaires internationales et les autres parties concernées à accéder librement et rapidement, dans l'exercice de leurs mandats respectifs, aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays pour les aider dans le cadre de leur retour ou réinstallation et de leur réintégration.



**PROJET BROOKINGS-BERNE SUR LE DÉPLACEMENT
DE PERSONNES À L'INTÉRIEUR DE LEUR PROPRE PAYS**

Brookings Institution

1775 Massachusetts Avenue, NW
Washington, DC 20036

TÉL: (202) 797-6168

FAX: (202) 797-6003

brookings-bern@brookings.edu

www.brookings.edu/fp/projects/idp/idp.htm

Université de Berne

Hochschulstrasse 4
CH-3012 Bern
Switzerland

TÉL: (31) 631-4838

FAX: (31) 631-3883